

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. I. Avis relatif à l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1915 concernant les droits des ressortissants des pays ennemis en matière de propriété industrielle (N° 5679, du 25 janvier 1917), p. 17. — II. Avis interdisant de procéder à la publication de certains brevets d'invention et modèles d'utilité (N° 5702, du 8 février 1917), p. 17. — AUTRICHE. I. Avis concernant les dispositions d'exception prises en faveur des ressortissants du Danemark au sujet des délais de priorité unionistes (N° 39, du 31 janvier 1917), p. 18. — II. Avis concernant les dispositions d'exception prises en faveur des ressortissants du Mexique au sujet des délais de priorité unionistes (N° 40, du 31 janvier 1917), p. 18. — ÉTATS-

UNIS. Lettre du Commissaire des brevets au Directeur du Bureau international pour la protection de la Propriété industrielle à Berne (12 janvier 1917), p. 18. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. MAROC (ZONE FRANÇAISE). Décret relatif à la protection de la propriété industrielle (23 juin 1916), *suite*, p. 18.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** Résumé des principales dispositions prises, en raison de l'état de guerre actuel, par les différents États en matière de propriété industrielle (premier supplément), p. 20.

**Statistique:** GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle en 1915 (*suite et fin*), p. 30.

**Bibliographie:** Publications périodiques, p. 29.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

##### ALLEMAGNE

I

AVIS  
relatif

À L'ORDONNANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1915 CONCERNANT LES DROITS DES RESSORTISSANTS DES PAYS ENNEMIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
(N° 5679, du 25 janvier 1917.)

En vertu du § 8 de l'ordonnance concernant les droits des ressortissants des pays ennemis en matière de propriété industrielle, du 1<sup>er</sup> juillet 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 414)<sup>(1)</sup>, il est déclaré par les présentes que ladite ordonnance, pour autant qu'elle concerne la Russie et les sujets russes, cesse d'être en vigueur à l'égard des territoires compris actuellement dans le Gouvernement général de Varsovie et dans le Gouvernement général militaire de Lublin, à partir du jour où sera publié le présent avis<sup>(2)</sup>, sous la réserve, toutefois, que :

1<sup>o</sup> quiconque aura fait usage dans le pays, pendant le temps compris entre le 11 mars 1915 et ledit jour, d'un objet sur lequel la protection aura pris fin (§ 6 de l'ordonnance précitée), ou aura pris les mesures nécessaires pour l'usage de cet objet, conservera la faculté d'en faire usage pour les besoins de son propre établissement;

2<sup>o</sup> les droits acquis pendant le même temps par des ressortissants de pays autres que les pays ennemis (§ 5 de l'ordonnance précitée), seront respectés.

Berlin, le 25 janvier 1917.

*Le Remplaçant du Chancelier de l'Empire:*

Dr HELFFERICH.

II

AVIS  
interdisant

DE PROCÉDER À LA PUBLICATION DE CERTAINS BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

(N° 5702, du 8 février 1917.)

En vertu du § 3 de la loi du 4 août 1914 autorisant le Conseil fédéral à prendre des mesures d'ordre économique, etc. (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 327), le Conseil fédéral a ordonné ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. — La délivrance d'un brevet aura lieu sans aucune publication quand le Bureau

des brevets, après avoir entendu l'administration de l'armée et de la marine, envisagera que l'invention doit rester secrète dans l'intérêt de la défense nationale ou de l'économie de guerre (*Kriegswirtschaft*).

La même règle s'applique en ce qui concerne l'enregistrement d'un modèle d'utilité.

Le brevet sera inscrit dans un volume spécial du registre des brevets, et le modèle d'utilité dans un volume spécial du registre des modèles d'utilité (Régistre de guerre). Le contenu du registre de guerre ne sera pas publié. Sous réserve des prescriptions du § 2, il ne sera pas permis de prendre connaissance du registre de guerre ou des pièces relatives à la demande ensuite de laquelle le brevet a été délivré ou le modèle d'utilité enregistré.

§ 2. — L'administration de l'armée et de la marine est libre de prendre connaissance du registre de guerre, ainsi que des pièces relatives au dépôt de demandes de brevets ou de modèles d'utilité qui touchent les intérêts de la défense nationale ou de l'économie de guerre.

Sur demande, le Bureau des brevets peut, avec l'assentiment de l'administration de l'armée et de la marine, permettre à d'autres personnes de prendre connaissance du registre de guerre ainsi que des pièces relatives aux brevets délivrés et aux modèles d'utilité enregistrés conformément au § 1<sup>er</sup>.

§ 3. — Si, après avoir entendu l'administration de l'armée et de la marine, le Bureau des brevets estime qu'il n'est plus

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 82.

(2) La publication a eu lieu le 26 janvier 1917.

nécessaire de tenir secret le brevet ou le modèle d'utilité, la procédure ultérieure se réglera selon les prescriptions légales ordinaires.

§ 4. — Quiconque prend illicitemen connaissance du registre de guerre ou des pièces déposées ensuite desquelles un brevet a été délivré ou un modèle d'utilité enregistré conformément au § 1<sup>er</sup>, ou fournit à un tiers l'occasion d'en prendre connaissance, ou en communique le contenu à un tiers, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à une année et d'une amende jusqu'à cinq mille marcs, ou de l'une de ces deux peines.

La tentative est punissable.

§ 5. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication (<sup>1</sup>). Le Chancelier de l'Empire fixera le jour où elle cessera d'être en vigueur.

Berlin, le 8 février 1917.

*Le Remplaçant du Chancelier de l'Empire :*  
D<sup>r</sup> HELFFERICH.

## AUTRICHE

I

AVIS  
du

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES DISPOSITIONS D'EXCEPTION PRISES EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DU DANEMARK AU SUJET DES DÉLAIS DE PRIORITÉ ÉTABLIS PAR LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 39, du 31 janvier 1917.)

En vertu du § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 349) (<sup>2</sup>), établissant, en raison de l'état de guerre, des dispositions d'exception pour les délais de priorité prévus par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle, et pour faire suite aux avis des 1<sup>er</sup> décembre 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 350, n° 1) (<sup>3</sup>), 24 décembre 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 388) (<sup>4</sup>) et 24 octobre 1916 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 373) (<sup>5</sup>), il est déclaré qu'en Autriche, les délais de priorité pour demandes de brevets sont de nouveau prolongés, en faveur des ressortissants du Danemark, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1917.

TRNKA, m. p.

(<sup>1</sup>) La publication a eu lieu le 9 février 1917 dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, n° 25 de 1917.

(<sup>2</sup>) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 157.

(<sup>3</sup>) *Ibid.*, 1915, p. 158.

(<sup>4</sup>) *Ibid.*, 1916, p. 2.

(<sup>5</sup>) *Ibid.*, 1916, p. 126.

## Il AVIS du

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT LES DISPOSITIONS D'EXCEPTION PRISES EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS DU MEXIQUE AU SUJET DES DÉLAIS DE PRIORITÉ ÉTABLIS PAR LA CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 40, du 31 janvier 1917.)

En vertu du § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et du § 2, alinéa 5 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 349) (<sup>1</sup>), établissant, en raison de l'état de guerre, des dispositions d'exception pour les délais de priorité prévus par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la Propriété industrielle, il est déclaré ce qui suit :

- 1<sup>o</sup> en Autriche, les délais de priorité relatifs aux demandes de brevets et aux dépôts de dessins ou modèles et de marques de fabrique sont prolongés, en faveur des ressortissants du Mexique, jusqu'à une date qui sera fixée plus tard, en tant qu'ils n'étaient pas expirés avant le 31 juillet 1914;
- 2<sup>o</sup> il est accordé actuellement au Mexique aux ressortissants autrichiens, pour leurs demandes de brevets et pour leurs dépôts de dessins ou modèles et de marques de fabrique, une faveur analogue à celle qui est prévue par le § 2 de l'ordonnance précitée.

TRNKA m. p.

## ÉTATS-UNIS

### LETTRE du

COMMISSAIRE DES BREVETS AU DIRECTEUR DU BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

Washington, le 12 janvier 1917.

Monsieur le Directeur,

Je désire attirer votre attention sur la loi du 17 août 1916, qui prolonge les délais pour le dépôt des demandes et le paiement des taxes quand une personne a été empêchée, en raison de l'état de guerre actuel, de payer les taxes durant le délai fixé dans la législation en vigueur au moment où ladite loi a été promulguée. Cette loi a été publiée dans la *Propriété industrielle*, année 1916, page 114. En vertu de la section 2, les dispositions de la loi ne s'appliquent

(<sup>1</sup>) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 157.

qu'aux sujets ou citoyens des pays qui accordent des priviléges substantiellement analogues aux citoyens des États-Unis.

Chaque fois qu'un pays a prolongé, en raison de l'état de guerre, les délais de priorité ou les délais pour le paiement des taxes, et a déclaré que ce privilège serait accordé aux ressortissants de tous les pays qui confèrent des avantages analogues, j'ai envisagé que les sujets ou citoyens de ces pays peuvent revendiquer le bénéfice de la loi du 17 août 1916, et n'ai pas attendu que par un avis formel, ces États reconnaissent que les États-Unis accordent des priviléges substantiellement analogues. Je rappelle à ce sujet les décisions publiées dans la *Gazette officielle* des 31 octobre et 5 décembre 1916 (<sup>1</sup>).

Je vous serais reconnaissant de rappeler ce fait aux administrations de tous les pays qui font partie de l'Union internationale, avec prière (si leurs lois les y autorisent) de publier un avis attestant que les États-Unis sont envisagés comme ayant satisfait aux dispositions des lois de ces pays qui exigent des avantages réciproques.

Ensuite d'un malentendu, j'ai fait jouir du bénéfice de la loi un citoyen d'un pays qui, en réalité, n'accorde pas des priviléges substantiellement analogues aux citoyens des États-Unis ; ce fait pourra être invoqué comme une exception valable dans toute action concernant ce brevet.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Thomas Ewing,  
Commissaire des brevets.

## B. Législation ordinaire

### MAROC

(Zone française)

### DÉCRET relatif

À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 23 juin 1916.)

(Suite.)

### SECTION II

*De la délivrance des brevets*

ART. 31. — Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les secrétaires-greffiers transmettent les pièces, dans le pli fermé remis par l'inventeur, à l'Office Marocain de la propriété industrielle, à Rabat, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal

(<sup>1</sup>) Voir *Prop. ind.*, 1916, p. 142 et 1917, p. 11.

de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 28.

A l'arrivée des pièces à l'Office Marocain de la propriété industrielle, il est procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de réception desdites demandes.

**ART. 32.** — Les brevets dont la demande a été régulièrement formée, seront délivrés, sans examen préalable aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exaéquitude de la description.

Un arrêté résidentiel constatant la régularité de la demande, et auquel est joint l'original de la description et des dessins mentionnés dans l'article 27, constitue le brevet d'invention.

Une ampliation de cet arrêté est remise sans frais au demandeur avec un exemplaire imprimé de la description et des dessins.

Toute expédition ultérieure demandée par le breveté ou ses ayants cause donne lieu au paiement d'une taxe de 25 francs pour les brevets et de 20 francs pour les certificats d'addition.

Celui qui, ayant déposé une demande de brevet ou de certificat d'addition, veut obtenir, avant la publication, une copie officielle des pièces annexées à sa demande, doit acquitter les mêmes taxes.

Les frais des dessins, s'il y a lieu, sont dans tous les cas à la charge du demandeur.

**ART. 33.** — Il peut être requis dans la demande qu'il soit sursis à la délivrance des brevets; en ce cas, la délivrance n'aura lieu qu'un an après la date du dépôt de la demande, mais le demandeur reste libre, dans ce délai, de réclamer la délivrance immédiate de son brevet.

S'il s'agit d'invention visant les explosifs et engins de guerre, l'intéressé peut, en déposant sa demande, requérir l'examen spécial de cette demande par le service compétent; sans réponse après un délai de 6 mois, l'intéressé usera de son invention à son gré et conformément au Dahir du 14 avril 1914, portant réglementation sur la fabrication des explosifs.

L'ajournement de la délivrance est refusé lorsqu'il résulte de la demande, dans les conditions prévues à l'article 28, alinéa 1<sup>er</sup>, qu'un certificat de garantie a été délivré ou que les brevets ont été demandés à l'étranger pour la même invention.

L'ajournement de la délivrance comporte la renonciation expresse, par le breveté, au bénéfice de tous droits de priorité.

**ART. 34.** — Toute demande dans laquelle

n'ont pas été observées les autres prescriptions des articles 27 et 28 est renvoyée, s'il y a lieu, à l'inventeur avec l'invitation d'avoir à fournir de nouvelles pièces régulières dans le délai d'un mois, délai qui peut être augmenté en cas de nécessité justifiée, sur la demande du déposant ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date du dépôt primitif.

Dans le cas où le déposant ne fournit pas de pièces régulières dans le délai imparti, la demande du brevet doit être rejetée.

Les demandes relatives à des inventions ou découvertes non susceptibles d'être brevetées aux termes de l'article 25, et celles qui concernent plusieurs inventions, sont soumises à la Commission technique de l'Office Marocain de la propriété industrielle de Rabat, devant laquelle les intéressés sont appelés à fournir verbalement ou par écrit les explications qu'ils jugent utiles. Les conclusions de cette Commission sont notifiées aux intéressés avant toute décision résidentielle.

Quand elles tendent au rejet ou à une modification de la demande ou quand elles admettent la complexité de la description, les intéressés peuvent se pourvoir devant le Commissaire résident général, dans le délai de 3 mois à dater de leur notification, en lui adressant un mémoire contenant les motifs invoqués par eux pour combattre ces conclusions. Le Commissaire résident général statue après nouvel avis de la Commission, devant laquelle les intéressés doivent être appelés à fournir leurs explications écrites ou verbales.

L'arrêté résidentiel est sans recours.

S'il est reconnu à la suite de cette procédure qu'une description n'est pas limitée à une seule invention, le déposant est autorisé à restreindre sa demande à un seul objet principal ou à présenter autant de descriptions que celle-ci comporte d'inventions différentes. Les nouvelles pièces produites sont considérées comme portant la même date que la demande primitive; elles sont accompagnées, le cas échéant, des récépissés constatant le versement des taxes représentant les premières annuités afférentes à chacune des inventions.

Aucune demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition ne peut être rejetée comme irrégulière sans que la procédure mentionnée ci-dessus ait été suivie.

Avant la délivrance, toute demande de brevet ou de certificat d'addition peut être retirée par son auteur. Les pièces déposées lui sont restituées. Toutefois, celui qui, en vertu des dispositions de l'article 45 ci-

après, a réclamé avant la délivrance de son brevet une copie officielle des pièces déposées à l'appui de sa demande, ne peut plus retirer celle-ci.

**ART. 35.** — En cas de retrait ou de rejet d'une demande de brevet, la première annuité (25 francs) reste acquise au trésor.

**ART. 36.** — L'Office Marocain de la propriété industrielle de Rabat publie un catalogue de tous les brevets délivrés.

**ART. 37.** — La durée des brevets ne peut être prolongée que par un Dahir.

### SECTION III

#### *Des certificats d'addition*

**ART. 38.** — Le breveté ou les ayants droit au brevet ont, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant pour le dépôt de la demande les formalités déterminées par les articles 27 et 28.

Ces changements, perfectionnements ou additions sont constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et puis produisent, à partir des dates respectives des demandes et de leur délivrance, les mêmes effets que ledit brevet principal.

Chaque demande de certificat d'addition donne lieu au paiement d'une taxe de 20 francs.

Les certificats d'addition pris par des ayants droit profitent à tous les autres.

**ART. 39.** — Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, vient prendre un brevet principal, au lieu d'un certificat d'addition, doit remplir les formalités prescrites par les articles 27 et 28, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 26.

**ART. 40.** — Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet auquel ils sont annexés. Néanmoins, dans le cas où ce brevet serait nul pour défaut de nouveauté, les certificats d'addition ne sont point atteints par cette nullité si les perfectionnements qui en font l'objet constituent une invention.

Lorsqu'un brevet est déclaré nul pour défaut de nouveauté par une décision devenue définitive à l'égard du breveté, celui-ci a la faculté, moyennant la continuation du paiement d'annuités en nombre égal à celui des certificats d'addition qu'il entend conserver, de maintenir en vigueur les certificats d'addition correspondants jusqu'à l'expiration de la durée normale du brevet.

Il lui est loisible, toutefois, moyennant le paiement des taxes mentionnées à l'article 26, de grouper les certificats d'addition présentant un lien entre eux en les

rattachant à l'un d'eux, pour lequel seul les taxes prévues au paragraphe 2 ci-dessus sont alors exigées.

**ART. 41.** — Quiconque a pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'a aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne peut exploiter l'invention, objet du nouveau brevet, à moins d'accord entre les intéressés.

(*A suivre.*)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### RÉSUMÉ

DES

**PRINCIPALES DISPOSITIONS PRISES, EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL, PAR LES DIFFÉRENTS ÉTATS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

(*Premier supplément*)

Dans notre numéro du 30 septembre 1915, pages 115 et suivantes, nous avons donné un résumé des principales dispositions d'une portée internationale prises, en raison de l'état de guerre actuel, par les différents États en matière de propriété industrielle. Ce résumé ne concernait que les dispositions dont nous avions connaissance au 30 septembre 1915.

Depuis cette date, il en a été promulgué un grand nombre de nouvelles. Le bon accueil réservé à notre travail nous a encouragés à faire paraître le présent supplément, appelé, nous l'espérons, à rendre service à nos lecteurs.

Nous n'avons pas jugé nécessaire de modifier notre premier plan, quelque imparfait qu'il fut. Nous nous bornerons donc à reprendre les différents pays par ordre alphabétique, en conservant les titres que nous avions donnés aux subdivisions établies pour chacun d'eux. Pour éviter des répétitions qui occuperaient une grande place dont nous pouvons faire un emploi plus utile, nous ne reproduisons pas les subdivisions qui n'ont subi aucun changement. Quant à celles qui ont été modifiées, nous nous bornerons à les compléter.

Il reste bien entendu qu'il s'agit ici d'un simple résumé destiné à faciliter les recherches, et que, pour plus de détails, il faudra consulter le texte complet indiqué après chaque renseignement et se reporter, pour les mesures anciennes, au premier tableau que nous avons publié.

Les documents qui font l'objet du présent travail sont ceux parvenus à notre connaissance à la date du 1<sup>er</sup> février 1917. C'est à dessein que nous ne nous sommes pas occupés des mesures prises dans les différents pays pour les inventions qui intéressent la défense nationale. Ces mesures n'ont généralement aucun caractère international.

#### ALLEMAGNE

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 115.)

#### MORATOIRE ET RÉINTÉGRATION DANS LES DROITS ANTÉRIEURS

La restitution que peut obtenir quiconque a été empêché par l'état de guerre d'observer vis-à-vis du Bureau des brevets un délai dont la non-observation entraîne, d'après la loi, une perte de droits, doit être demandée dans les deux mois qui suivent la disparition de l'empêchement ; le Chancelier de l'Empire fixera la date à partir de laquelle la demande ne sera plus recevable. Pour le surplus, on appliquera par analogie les dispositions des §§ 236 et suivants du Code de procédure civile (Avis du 13 avril 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 41).

Le sursis accordé jusqu'à la fin de la guerre pour le paiement d'une taxe annuelle ne dispense pas le breveté de former une nouvelle demande de sursis pour l'annuité suivante. Cependant le Bureau des brevets n'exige pas, d'habitude, pour cette demande, d'autre justification que celle consistant à dire qu'il n'est pas revenu de changement dans les circonstances qui ont motivé la demande de sursis antérieure (*Prop. ind.*, 1916, p. 42).

La publication de la demande de brevet peut être ajournée pour une durée encore plus longue qu'une année, et jusqu'à une date que le Chancelier de l'Empire fixera (Avis du 13 avril 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 41).

#### RÉCIPROCITÉ

Sans parler des pays mentionnés dans notre premier résumé (*Prop. ind.*, 1915, p. 116), des facilités analogues à celles prévues par l'ordonnance du 10 septembre 1914 (et par celle du 31 mars 1915, voir la note *Prop. ind.*, 1915, p. 38) sont accordées aux ressortissants de l'Empire d'Allemagne :

au Luxembourg (Avis du 23 septembre

1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 129) ;

aux Pays-Bas (Avis du 5 octobre 1916,

*Prop. ind.*, 1916, p. 113).

#### DÉLAIS DE PRIORITÉ

Les délais de priorité établis par la Convention d'Union sont prolongés jusqu'à l'expiration de six mois comptés dès la fin de l'état de guerre. La fixation du 30 juin

1916 comme terme ultime de prolongation est supprimée (Ordonnance du 8 avril 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 41).

En *Danemark* ont eu lieu des prolongations successives du délai de priorité jusqu'aux 1<sup>er</sup> août 1915, 1<sup>er</sup> janvier 1916, 1<sup>er</sup> juillet 1916, 1<sup>er</sup> janvier 1917, 1<sup>er</sup> juillet 1917 (Avis des 13 mai, 15 juillet 1915, 8 février, 8 septembre, 22 décembre 1916, *Prop. ind.*, 1915, p. 54, 113; 1916, p. 29, 101; 1917, p. 2).

En *Suisse*, la dernière prolongation s'étendait jusqu'au 31 décembre 1915, et comme les délais n'ont pas été déclarés échus définitivement ce jour-là, la prolongation s'étend jusqu'à une date qui sera fixée plus tard (Avis du 15 juillet 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 113; 1916, p. 11).

En *Autriche*, lesdits délais, pour autant qu'ils n'étaient pas écoulés avant le 31 juillet 1914, sont prolongés, en faveur des ressortissants de l'Empire allemand, jusqu'à une date qui sera fixée plus tard (Avis du 7 janvier 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 17). Il en est de même en *Hongrie* (Avis du 8 février 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 29).

En *Espagne*, ces délais sont prolongés en faveur des ressortissants allemands, en ce qui touche les brevets, jusqu'à une date qui sera fixée après la fin de la guerre (Avis du 14 juin 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 77).

En *Norvège*, ces délais sont prolongés jusqu'au 31 décembre 1916, d'autres prolongations restant réservées (Avis du 18 août 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 101).

Au *Mexique*, ils sont prolongés, en tant que non expirés avant le 31 juillet 1914, jusqu'à six mois après la fin de la guerre européenne (Avis du 12 janvier 1917, *Prop. ind.*, 1917, p. 2).

#### INTERDICTIONS DE PAYER

Les prescriptions de l'ordonnance du 30 septembre 1914 (*Prop. ind.*, 1914, p. 150) sont déclarées applicables, à partir du 20 octobre 1915, au territoire d'occupation britannique de l'Égypte et aux parties du territoire du Maroc placées sous le protectorat français. Pour déterminer si le sursis déploie ses effets envers l'acquéreur ou non, la seule question à considérer est celle de savoir si l'acquisition s'est effectuée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sans qu'il y ait à tenir compte du domicile ou du lieu d'établissement de l'acquéreur (Ordonnance du 14 octobre 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 157).

**DEMANDES DE BREVETS PAR DES ENNEMIS. BREVETS ET MARQUES LEUR APPARTENANT** (Voir à ce sujet un jugement du Commissaire de l'Empire, du 7 décembre 1915, *Prop. ind.*, 1916, p. 69).

Les dispositions de l'ordonnance du

1<sup>er</sup> juillet 1915 (*Prop. ind.*, 1915, p. 82, 117) concernant les droits des ressortissants des pays ennemis en matière de propriété industrielle sont applicables aux ressortissants du Portugal et de l'Italie (Avis des 23 juin 1916 et 9 janvier 1917, *Prop. ind.*, 1916, p. 77 et 1917, p. 2).

### AUSTRALIE (FÉDÉRATION)

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 117.)

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Les effets de la section 87<sup>a</sup> de la loi, concernant l'exploitation des brevets et les licences obligatoires, sont suspendus pendant la durée de la guerre actuelle et pour une durée de six mois au delà; pour le calcul de la période de quatre ans mentionnée dans ladite section, il ne sera pas tenu compte du temps pendant lequel cette section est suspendue (Loi du 30 mai 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 113).

### AUTRICHE

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 118.)

#### PROLONGATION DES DÉLAIS

A la requête de celui qui demande le brevet, la durée pour laquelle la publication et l'exposition d'une demande de brevet ont été différées, peut être prolongée jusqu'à l'expiration de trois mois après la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure (Ordonnance du 2 août 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 89).

#### MORATOIRE ET RÉINTÉGRATION DANS LES DROITS ANTÉRIEURS

(1) Quand le déposant aura été empêché par l'état de guerre d'observer les délais de priorité prévus, pour les dépôts en matière de brevets, de dessins et de marques, par l'article 4 de la Convention d'Union, il sera, sur sa demande, restitué dans l'état antérieur. Cela s'applique même pour les délais qui étaient déjà expirés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

(2) La restitution dans l'état antérieur a pour conséquence de faire envisager le dépôt comme ayant été effectué pendant le délai de priorité.

(3) La demande en restitution doit être présentée dans les trois mois qui suivent la disparition de l'empêchement, ou, si l'empêchement disparaît avant la date de la publication prévue à l'alinéa 5, dans les trois mois qui suivent cette date. Toutefois, la demande en restitution devra, en tout cas, être formulée au plus tard dans les trois mois après la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure. Le dépôt doit être effectué en même temps que la demande en restitution sera présentée.

(4) La demande en restitution est du

ressort de la section des demandes du Bureau des brevets s'il s'agit d'une demande de brevet, et, s'il s'agit d'un dépôt de dessin ou de marque, du ressort du Ministre des Travaux publics, auquel la Chambre de commerce et d'industrie présentera la demande, qui doit être déposée auprès d'elle.

(5) Ces dispositions s'appliquent en faveur des ressortissants d'autres pays qui appartiennent à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, en ce qui concerne les dépôts pour lesquels, d'après une publication parue dans le *Bulletin des lois de l'Empire*, des avantages égaux sont accordés, dans ces pays, aux ressortissants autrichiens (Ordonnance N° 349, du 1<sup>er</sup> décembre 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 157).

Quand le déposant aura été empêché par l'état de guerre de produire en temps voulu les pièces établissant son droit de priorité pour une demande de brevet, il sera, sur sa demande, restitué dans l'état antérieur. Cela s'applique même aux délais qui étaient déjà écoulés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La restitution dans l'état antérieur a pour conséquence que les pièces établissant le droit de priorité sont réputées produites à temps. La demande en restitution, qui doit être accompagnée des pièces établissant le droit de priorité, sera présentée avant l'achèvement définitif de la procédure de délivrance. La demande en restitution est du ressort de la section du Bureau des brevets devant laquelle la procédure de délivrance est pendante (Ordonnance N° 353, du 1<sup>er</sup> décembre 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 159).

#### RÉCIPROCITÉ

Les délais de priorité pour les dépôts en matière de brevets, de dessins et de marques sont prolongés, en faveur des ressortissants des pays de la sainte Couronne hongroise, et en tant qu'ils n'étaient pas écoulés antérieurement au 26 juillet 1914, jusqu'à une date qui sera fixée plus tard.

Dans les pays de la sainte Couronne hongroise, des avantages égaux à ceux prévus par le § 2 de l'ordonnance N° 349 sont accordés aux ressortissants autrichiens, pour les dépôts en matière de brevets, de dessins et de marques (Publication N° 352, du 1<sup>er</sup> décembre 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 159).

Par l'ordonnance N° 350, du 1<sup>er</sup> décembre 1915 (*Prop. ind.*, 1915, p. 158) les délais de priorité sont prolongés, en Autriche, en faveur des ressortissants des pays énumérés plus bas, et dans la mesure indiquée ci-après, à savoir en faveur des ressortissants : du Brésil, pour les dépôts de demandes de brevets et de marques, en tant que les délais n'étaient pas écoulés antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914, jusqu'à une date qui sera

fixée plus tard ; du Danemark, pour les dépôts de demandes de brevets, en tant que les délais n'étaient pas écoulés antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914, jusqu'aux 1<sup>er</sup> janvier 1916 (Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 158), 1<sup>er</sup> juillet 1916 (Ordonnance du 24 décembre 1915, *Prop. ind.*, 1916, p. 2), 1<sup>er</sup> janvier 1917 (Avis du 24 octobre 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 126), 1<sup>er</sup> juillet 1917 (Avis du 31 janvier 1917, *Prop. ind.*, 1917, p. 18) ; de l'Empire allemand, pour les dépôts en matière de brevets, de dessins et de marques, en tant que les délais n'étaient pas écoulés antérieurement au 31 juillet 1914, jusqu'à une date qui sera fixée plus tard ; de la Suisse, pour les demandes de brevets dont le premier dépôt a eu lieu à l'étranger après le 31 juillet 1913, et pour les dessins ou modèles industriels dont le premier dépôt a eu lieu à l'étranger après le 31 mars 1914, provisoirement jusqu'au 31 décembre 1915, puis jusqu'à une date qui sera publiée plus tard (Avis du 22 février 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 29) ; de l'Espagne, pour les brevets, et en tant qu'ils n'étaient pas expirés avant le 31 juillet 1914, jusqu'à une date qui sera fixée par un avis ultérieur (Avis du 24 juin 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 77) ; de la Norvège, pour les brevets, et en tant qu'ils n'étaient pas expirés le 29 juillet 1914, jusqu'au 31 décembre 1916 (Avis du 24 octobre 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 126) ; du Mexique, pour les brevets, les dessins ou modèles et les marques, en tant qu'ils n'étaient pas expirés avant le 31 juillet 1914, jusqu'à une date qui sera fixée plus tard (Avis du 31 janvier 1917, *Prop. ind.*, 1917, p. 18).

Actuellement, des avantages égaux à ceux prévus par le § 2 de l'ordonnance N° 349 sont accordés, dans les pays suivants, aux ressortissants autrichiens, à savoir : au Brésil, pour les demandes de brevets et les dépôts de marques ; au Danemark, pour les demandes de brevets ; dans l'Empire allemand, pour les dépôts en matière de brevets, de dessins et de marques ; en Suisse, pour les demandes de brevets et les dépôts de dessins ou modèles industriels (Ordonnance N° 350 du 1<sup>er</sup> décembre 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 158) ; en Espagne, pour les demandes de brevets (Avis du 24 juin 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 77) ; en Norvège, pour les demandes de brevets (Avis du 24 octobre 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 126) ; aux États-Unis d'Amérique, pour les demandes de brevets et les dépôts en matière de dessins ou modèles et de marques (Avis du 23 décembre 1916, *Prop. ind.*, 1917, p. 2) ; au Mexique, pour les demandes de brevets et les dépôts en matière de dessins ou modèles et de marques (Avis du 31 janvier 1917, *Prop. ind.*, 1917, p. 18).

La réciprocité exigée à teneur du § 33 du code civil général étant constatée, les dispositions ci-après, promulguées en matière de brevets d'invention en raison de l'état de guerre, devront trouver leur application en faveur des ressortissants italiens, à savoir:

- 1° les dispositions moratoires en ce qui concerne le paiement des annuités de brevets, selon le § 2, alinéa 2, et suivants de l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1914 (*Bull. des lois*, n° 232), avec les modifications et compléments apportés par l'ordonnance ministérielle du 17 mai 1915 (*Bull. des lois*, n° 123)<sup>(1)</sup>;
- 2° le maintien des brevets malgré le non-paiement de la taxe, conformément au § 3 de l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1914 (*Bull. des lois*, n° 232), selon le texte qu'il a reçu dans l'ordonnance ministérielle du 17 mai 1915 (*Bull. des lois*, n° 123);
- 3° la réintégration pour délais manqués, selon le § 4 de l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1914 (*Bull. des lois*, n° 232);
- 4° l'ajournement de la publication de la demande de brevet, selon le § 7 de l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1914 (*Bull. des lois*, n° 232);
- 5° la prolongation du délai pour produire les preuves de la priorité des demandes de brevet, selon l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1914 (*Bull. des lois*, n° 233)<sup>(2)</sup>;
- 6° la restitution dans l'état antérieur pour non-observation du délai pour produire les preuves du droit de priorité en matière de demandes de brevet, selon l'ordonnance ministérielle du 1<sup>er</sup> décembre 1915 (*Bull. des lois*, n° 353)<sup>(3)</sup>. Avis du 23 mars 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 89).

#### DÉLAIS DE PRIORITÉ

Les délais de priorité prévus, pour les dépôts en matière de brevets, de dessins et de marques, par l'article 4 de la Convention d'Union sont prolongés, en tant qu'ils n'étaient pas expirés antérieurement au 26 juillet 1914, jusqu'à l'expiration de trois mois après la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure. Cette disposition n'est applicable en faveur des ressortissants d'autres pays appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle que si ces pays accordent aux ressortissants autrichiens une prolongation des délais de priorité. Si, toutefois, l'un de ces pays accorde cette faveur aux ressortissants autrichiens dans une mesure moins

grande que celle prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la même restriction s'appliquera aux ressortissants de ce pays. Une publication dans le *Bulletin des lois de l'Empire* établira dans quelle mesure les délais de priorité sont prolongés en Autriche en faveur des ressortissants d'autres pays, conformément à l'alinéa 2 (v. sous « Réciprocité ») (Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 157).

#### INTERDICTIONS DE PAYER

Les dispositions de l'ordonnance du 22 octobre 1914 (*Prop. ind.*, 1914, p. 150) s'appliquent aux ressortissants italiens, portugais et roumains, ainsi qu'aux personnes qui ont leur domicile en Italie, au Portugal ou en Roumanie, ou dans les colonies et possessions de ces pays, avec cette modification que l'interdiction de payer est valable à l'égard de tout acquéreur, quel que soit son domicile, s'il a acquis son droit postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Les paiements nécessaires pour obtenir ou pour conserver des droits en matière de brevets, de dessins ou de marques dans les pays précités sont autorisés jusqu'à nouvel ordre (Ordonnance du 9 octobre 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 125).

#### BREVETS ET MARQUES APPARTENANT AUX ENNEMIS

Le Ministre des Travaux publics peut ordonner, sur requête, dans l'intérêt public, la restriction et la suppression de brevets et de droits en matière de dessins ou modèles et de marques de fabrique appartenant à des ressortissants de la France et de la Grande-Bretagne. Il peut, en particulier, accorder à des tiers, sous les conditions à fixer par lui, des droits d'utilisation de ces droits (*Benützungsrrechte an solchen Rechten*). La décision peut être modifiée ou révoquée en tout temps. Il peut lui être attribué un effet rétroactif. Elle déploie ses effets même à l'égard de l'ayant cause de l'intéressé (titulaire du brevet, du dessin ou modèle ou de la marque) contre lequel elle a été rendue. La transmission à des tiers du droit d'utilisation accordé n'est valable qu'avec l'assentiment du Ministre des Travaux publics. Cet assentiment n'est pas nécessaire quand le droit d'utilisation est transmis à l'Administration militaire ou de l'État, ou par cette dernière à des tiers. Les sommes d'argent qui doivent être payées à teneur de la décision seront versées à la caisse du Bureau des brevets. Le Ministre des Travaux publics, d'un commun accord avec le Ministre des Finances, disposera de ces sommes par ordonnance. Le Ministre des Travaux publics peut ordonner sur requête la restriction et la suppression de brevets

appartenant à des ressortissants de la Russie. Il peut, en particulier, accorder à des tiers, sous les conditions à fixer par lui, des droits d'utilisation de ces droits.

Une requête formulée dans ce sens doit être rejetée quand il est prouvé: 1<sup>o</sup> qu'une personne ne ressortissant pas à l'un des États ennemis désignés plus haut est copropriétaire du droit, ou 2<sup>o</sup> qu'il existe sur ce droit un droit d'utilisation concédé, à l'exclusion de tout autre intéressé, à une personne qui n'appartient pas à l'un de ces pays et que cette situation juridique a pris naissance avant la date où l'état de guerre avec le pays en question est survenu.

Le Ministre des Travaux publics peut, sur requête, dans l'intérêt public, ordonner la suppression de droits d'utilisation qui existent en faveur de ressortissants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie sur des brevets. Il peut être attribué un caractère rétroactif à la décision rendue sur ce point (voir pour d'autres détails et la procédure à suivre l'ordonnance du 16 août 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 102).

#### BELGIQUE

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 119.)

#### BELGIQUE (Occupation allemande)

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 119.)

#### DÉLAIS DE PRIORITÉ

Les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris révisée du 2 juin 1911 concernant la protection de la propriété industrielle sont prolongés jusqu'à nouvel ordre, sauf les délais qui étaient écoulés avant le 31 juillet 1914 (Arrêté du 23 juin 1915, *Prop. ind.*, 1916, p. 17).

#### BRÉSIL

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 119.)

#### CANADA

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 119.)

Si, ensuite de circonstances dues à l'état de guerre actuel, le Commissaire le juge opportun, il pourra ordonner que, pendant la durée de la guerre et six mois au delà, le défaut de construire ou de fabriquer au Canada une invention brevetée, et l'importation de cette invention au Canada n'affecteront en rien la validité du brevet délivré pour cette invention, et cela malgré toute disposition contraire contenue dans la loi ou dans le brevet lui-même (Ordonnance du 14 février 1916, voir *Prop. ind.*, 1916, p. 54).

#### DANEMARK

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 120.)

#### PROLONGATION DES DÉLAIS

Le 1<sup>er</sup> avril 1915 est fixé comme la date à laquelle sont échus les délais établis par

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138; 1915, p. 66.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, 1914, p. 140.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1915, p. 159.

la loi sur les brevets du 13 avril 1894, combinée avec celle du 29 mars 1901, et comme le dernier terme auquel doivent être payées les taxes pour le renouvellement de la protection des marques et des dessins (Avis du 2 novembre 1914, *Prop. ind.*, 1914, p. 162, 163).

Cette date, fixée d'abord au 1<sup>er</sup> décembre 1914, a été prorogée successivement au 1<sup>er</sup> avril 1915 (Avis du 2 novembre 1914, *Prop. ind.*, 1915, p. 162); au 1<sup>er</sup> août 1915 (Avis du 11 février 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 26); au 1<sup>er</sup> janvier 1916 (Avis du 2 juin 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 84); au 1<sup>er</sup> juillet 1916 (Avis du 6 octobre 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 142); au 1<sup>er</sup> janvier 1917 (Avis du 31 mars 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 65); au 1<sup>er</sup> juillet 1917 (Avis du 25 septembre 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 126).

#### DÉLAIS DE PRIORITÉ

Par avis des 2 novembre 1914, 11 février, 2 juin et 6 octobre 1915, 31 mars et 25 septembre 1916 (voir *Prop. ind.*, 1914, p. 162, 163; 1915, p. 26, 84, 142; 1916, p. 65, 126), le délai de priorité a été prolongé successivement jusqu'aux 1<sup>er</sup> avril 1915, 1<sup>er</sup> août 1915, 1<sup>er</sup> janvier 1916, 1<sup>er</sup> juillet 1916, 1<sup>er</sup> janvier 1917, 1<sup>er</sup> juillet 1917.

#### EAST AFRICA PROTECTORATE

Le Gouverneur du protectorat britannique de l'Afrique orientale (*East Africa Protectorate*) a adopté, le 18 décembre 1915, sous le titre de «Ordonnance donnant au Gouverneur et au Gouverneur en Conseil le pouvoir de faire, pendant la durée de la guerre, des règlements pour l'application de la loi de l'Inde sur les inventions et les dessins (Loi V de 1888) en tant qu'elle a été déclarée applicable à l'Afrique orientale par l'ordonnance du Secrétaire d'Etat du 20 décembre 1900, de l'ordonnance sur les marques de fabrique de 1912 et de l'ordonnance sur les brevets et les dessins de 1913», une ordonnance reproduisant en substance les lois métropolitaines des 7 et 28 août 1914, qui autorisent l'annulation ou la suspension des brevets ou licences et des dessins et marques de fabrique accordés aux ressortissants des pays actuellement en guerre avec la Grande-Bretagne (*Prop. ind.*, 1916, p. 17).

#### ESPAGNE

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 120.)

#### DÉLAIS DE PRIORITÉ

Est prorogé jusqu'à une date qui sera fixée une fois la guerre terminée, le délai de priorité établi pour les brevets, en tant qu'il n'était pas échu le 31 juillet 1914. Cette concession est accordée, à titre de

réciprocité, à tous les pays qui concèdent à l'Espagne un bénéfice égal (Décret du 25 février 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 29).

#### ÉTATS-UNIS

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 120.)

#### MORATOIRE ET RÉINTÉGRATION DANS LES DROITS ANTÉRIEURS

L'administration des États-Unis a cessé d'appliquer la procédure indiquée dans l'avant-dernier alinéa de sa communication du 30 novembre 1914 (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 163; 1915, p. 120) d'après laquelle le délai pour le paiement de la taxe finale pouvait, dans certaines circonstances, être prolongé d'un peu plus de six mois.

En revanche, le Congrès a adopté une loi conçue comme suit:

**SECTION 1.** — Il sera accordé à toute personne placée dans les conditions exigées par la présente loi, qui dépose une demande de brevet ou une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique, d'une étiquette ou d'un imprimé, et qui, en raison de l'état de guerre actuel, a été empêchée de déposer sa demande, de payer une taxe officielle ou d'accomplir un acte prescrit durant le délai actuellement fixé par la loi, une prolongation qui s'étendra jusqu'à neuf mois après l'expiration dudit délai.

**SEC. 2.** — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent qu'aux sujets ou citoyens des pays qui accordent des priviléges substantiellement analogues aux citoyens des États-Unis, et aucune prolongation ne sera accordée, en vertu de la présente loi, aux citoyens ou sujets d'un pays qui se trouverait en guerre avec les États-Unis.

**SEC. 3.** — La présente loi aura pour effet d'annuler les conséquences qu'entraînent les omissions d'actes qui, sous l'empire de la législation actuelle, auraient dû être accomplis pendant la période qui s'étend du 1<sup>er</sup> août 1914 au 1<sup>er</sup> janvier 1918, et toutes les demandes, tous les titres de brevets et tous les enregistrements ayant fait l'objet d'omissions dont la présente loi annule les conséquences, auront la même force et le même effet que si ces omissions n'avaient pas eu lieu (Loi du 17 août 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 114).

#### DÉLAIS DE PRIORITÉ ET RÉCIPROCITÉ

Il résulte d'un certain nombre de décisions rendues par le Commissaire des brevets (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 142, et 1917, p. 11) que le délai de priorité en matière de brevets, de dessins ou modèles et de marques est prolongé de neuf mois par la loi du 17 août 1916, sous condition de réciprocité.

Ces mêmes décisions reconnaissent que des *avantages substantiellement analogues* à ceux conférés par ladite loi sont accordés aux citoyens des États-Unis dans les pays suivants : Italie<sup>(1)</sup>, Belgique, Suède, Danemark, Grande-Bretagne, Allemagne, France, Suisse, Espagne, Hongrie.

#### FINLANDE

#### PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DES RESSORTISANTS DES PAYS ENNEMIS

Le Sénat a décrété que, jusqu'à nouvel ordre, les procédures relatives à toutes les demandes de brevets déposées par des ressortissants de pays en guerre avec la Russie doivent être suspendues, et qu'il ne doit pas être reçu de nouvelles demandes aussi longtemps que le Sénat n'en aura pas décidé autrement. Il est probable que les mêmes règles sont applicables en matière de dessins et modèles et de marques de fabrique ou de commerce, bien qu'il n'ait pas été disposé expressément à cet égard (*Prop. ind.*, 1916, p. 87).

#### GRANDE-BRETAGNE

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 122.)

#### PROLONGATION DES DÉLAIS ET MORATOIRE

Le Contrôleur peut en tout temps, aussi longtemps que le présent règlement demeurera en vigueur, et moyennant les conditions qu'il jugera convenable de fixer, étendre tout délai fixé par la loi sur les brevets et les dessins de 1907 et par la loi sur les marques de fabrique de 1905, ou par tous règlements faits en vertu de ces lois, pour l'accomplissement d'un acte, lorsque cet accomplissement serait préjudiciable à l'intérêt public en raison de l'état de guerre actuel (Règlement du 19 octobre 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 142).

Les effets de la section 27 de la loi sur les brevets et dessins de 1907, concernant l'exploitation des brevets, sont suspendus pendant la durée de la guerre actuelle et pour une période de six mois au delà, et pour le calcul de la période de quatre ans mentionnée dans ladite section il ne sera pas tenu compte du temps pendant lequel cette section est suspendue en vertu de la présente loi (Loi du 23 novembre 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 159).

Cette disposition s'applique à tous les brevets en vigueur dans la Grande-Bretagne, quels que soient la nationalité ou le domicile du breveté (*Prop. ind.*, 1916, p. 42).

#### BREVETS ET MARQUES APPARTENANT À DES ENNEMIS

Dans les cas où cela paraît utile, le Board

<sup>(1)</sup> V. toutefois, la lettre du Commissaire des brevets, p. 18 ci-dessus *in fine*.

*of Trade* peut, par une ordonnance, mettre sous séquestre, en vertu de la loi modificative concernant le commerce avec l'ennemi de 1914, toute propriété, mobilière ou immobilière (y compris tous les droits fondés sur la loi ou sur l'équité qui se trouvent ou prennent naissance dans ladite propriété, mobilière ou immobilière), appartenant à un ennemi ou à un sujet ennemi, ou détenue ou administrée pour lui ou pour son compte, ainsi que le droit de transmettre cette propriété, et il peut, par la même ordonnance ou par une ordonnance ultérieure, conférer au séquestre les pouvoirs nécessaires pour vendre, administrer ou traiter cette propriété comme le *Board of Trade* le jugera bon. Si le bénéfice d'une demande de brevet déposée par un ennemi ou un sujet ennemi, ou pour son compte ou en sa faveur, est placé sous séquestre par une ordonnance rendue en vertu de la loi modificative concernant le commerce avec l'ennemi de 1914, ou en vertu de la présente loi, le brevet peut être délivré au séquestre en qualité de breveté, et il peut, malgré ce qui est disposé à la section 12 de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins, être scellé par le Contrôleur général des brevets, des dessins et des marques, et tout brevet ainsi délivré au séquestre est réputé être une propriété placée en sa possession par l'ordonnance mentionnée ci-dessus (Loi du 27 janvier 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 18).

#### PAYEMENTS À L'ÉTRANGER

Le *Board of Trade*, agissant au nom de Sa Majesté et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, révoque l'ordonnance du 4 novembre 1914 et autorise :

(1) Toute personne qui réside, exerce son commerce ou se trouve dans le Royaume-Uni, à payer

(a) pour son propre compte ou pour le compte d'une ou plusieurs personnes qui résident, exercent leur commerce ou se trouvent dans le Royaume-Uni, et

(b) pour le compte d'une ou plusieurs personnes qui résident, exercent leur commerce ou se trouvent dans l'un des territoires de Sa Majesté en dehors du Royaume-Uni, et qui ont été autorisées

à faire de tels paiements par le Gouvernement de cette partie des territoires de Sa Majesté,

les taxes nécessaires pour obtenir, dans un pays ennemi, la délivrance ou le renouvellement d'un brevet, l'enregistrement d'un dessin ou d'une marque ou le renouvellement d'un tel enregistrement, et de payer aux agents ennemis leurs frais et débours en rapport avec les opérations précitées.

(2) Toute personne qui réside, exerce son commerce ou se trouve dans le Royaume-Uni

(a) à payer pour le compte d'un « ennemi » toutes taxes payables dans le Royaume-Uni pour la demande en délivrance ou en renouvellement d'un brevet, pour la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, ou le renouvellement d'un tel enregistrement, et de payer à des agents dans le Royaume-Uni (y compris ces personnes elles-mêmes) les frais et débours, s'il y en a, en rapport avec les opérations précitées ;

(b) à payer, pour le compte d'un « ennemi », à une ou plusieurs personnes qui résident, exercent leur commerce ou se trouvent dans une partie des territoires de Sa Majesté en dehors du Royaume-Uni (sous réserve des personnes qui ont été autorisées par le Gouvernement de la partie des territoires de Sa Majesté où elles résident, exercent leur commerce ou résident, à payer, pour le compte d'un « ennemi », toutes taxes payables dans cette partie des territoires de Sa Majesté), toutes taxes payables, pour la demande en délivrance ou en renouvellement d'un brevet, ou pour la demande d'enregistrement d'un dessin ou d'une marque de fabrique, ou le renouvellement d'un tel enregistrement, dans cette partie des territoires de Sa Majesté, et à payer à ces personnes leurs frais et débours, s'il y en a, en rapport avec les opérations précitées (Ordonnance du 7 décembre 1915, *Prop. ind.*, 1916, p. 2).

#### GRÈCE

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 123.)

Les déposants de marques qui ressortissent à des pays belligérants, peuvent procéder au renouvellement de leurs marques sans avoir à se conformer à la loi. Il leur suffit de présenter à l'autorité compétente la preuve que les taxes et émoluments ont été payés. Les autres documents pourront être déposés après la guerre (*Prop. ind.*, 1916, p. 11).

#### HONGRIE

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 123.)

#### PROLONGATION DES DÉLAIS

A la requête du déposant, la publication, prévue par le 3<sup>e</sup> alinéa du § 34 de la loi de 1895 sur les brevets, de la demande de brevet peut être renvoyée jusqu'à une date qui sera fixée par le Ministre du Commerce après la fin de la guerre (Ordonnance du 9 avril 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 42).

Le point de départ et le cours de la durée de protection des dessins et modèles industriels (§ 6 de l'ordonnance Z. 107,709/1907 K. M.)<sup>(1)</sup> sont suspendus à partir du 26 juillet

1914 jusqu'à une date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure.

Ces dispositions s'appliquent aux dessins et modèles dont le délai de protection est expiré pendant la période écoulée entre le 26 juillet 1914 et l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Mais si, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une personne a utilisé un dessin ou modèle, cette personne ne pourra pas être poursuivie de ce fait, et elle aura le droit de continuer à utiliser le dessin ou modèle. Malgré la suspension du cours de la durée de protection, les dessins et modèles continuent à jouir de la protection légale pleine et entière.

Cette prolongation s'applique d'une manière analogue au délai pendant lequel le modèle doit être utilisé dans le pays et à celui pendant lequel le dessin ou modèle doit être tenu secret (§ 27 de l'ordonnance Z. 107,709/1907 K. M.) (Ordonnance du 9 août 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 130).

#### MORATOIRE ET RÉINTÉGRATION DANS LES DROITS ANTÉRIEURS

A partir du 1<sup>er</sup> août 1914, les délais pour le paiement des annuités de brevets sont prolongés de telle manière que l'espace de temps écoulé depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 n'est pas compté dans le calcul des délais fixés pour le paiement des annuités et des taxes additionnelles. La durée de cette suspension a été prolongée successivement jusqu'aux 31 août 1915 (Ordonnance du 22 avril 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 54), 31 décembre 1915 (*Prop. ind.*, 1915, p. 130), 30 juin 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 5), 31 décembre 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 78), 30 juin 1917 (*Prop. ind.*, 1917, p. 2).

Quand un dessin ou modèle dont la durée de protection est prolongée a déjà été radié dans le registre, cette radiation sera considérée comme non avenue et l'inscription y relativé sera déclarée sans valeur. Dans ce cas, le dessin ou modèle sera transféré des dessins ou modèles devenus libres parmi ceux qui sont encore protégés.

Pour les dessins et modèles dont la durée de protection de un ou deux ans n'est pas encore expirée, ou qui, dans le délai prolongé jusqu'à la date qui sera fixée plus tard, ont été déposés pour un ou deux ans, le déposant peut revendiquer après coup la plus longue durée de protection admise en payant une taxe majorée aux chambres d'industrie et de commerce compétentes. Toutefois une telle prolongation ne pourra être revendiquée qu'une seule fois (Ordonnance du 9 août 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 130).

Si, ensuite des faits de guerre, le déposant a été empêché d'observer les délais de priorité prévus, pour les dépôts en

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 67.

matière de brevets, de dessins et de marques, par l'article 4 de la Convention d'Union, il peut, pour éviter les conséquences de son omission, demander sa restitution en l'état antérieur. Cette mesure s'applique même aux délais qui étaient déjà expirés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La demande en restitution doit être présentée dans les trois mois qui suivent la disparition de l'empêchement, ou, si l'empêchement disparaît avant la date de la publication qui reconnaît que la réciprocité existe entre la Hongrie et le pays du déposant, dans les trois mois qui suivent cette date. Toutefois la demande en restitution devra être formulée, en tout état de cause, au plus tard dans les trois mois consécutifs à la date qui sera fixée par une ordonnance ultérieure. Le dépôt doit être effectué en même temps que la demande en restitution sera présentée. La demande en restitution est du ressort de la section des demandes de l'Office royal hongrois des brevets, s'il s'agit d'une demande de brevet, et, s'il s'agit d'un dépôt de dessin ou de marque, du ressort du Ministre royal hongrois du Commerce, à qui les Chambres de commerce et d'industrie auront à présenter les demandes déposées auprès d'elles. S'il s'agit de demandes faites par des étrangers appartenant à l'un des États signataires de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, les présentes dispositions ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où, d'après une publication à faire dans la Feuille officielle hongroise, les États en cause garantissent aux ressortissants hongrois une faveur du même genre. — Si le déposant n'établit pas qu'il est d'une nationalité autre lui assurant un traitement plus favorable, il est réputé être ressortissant du pays sur le territoire duquel se trouve son domicile (ou siège) (Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1915, *Prop. ind.*, 1916, p. 4).

#### DÉLAIS DE PRIORITÉ

Les délais de priorité prévus pour les dépôts en matière de brevets, de dessins et de marques par l'article 4 de la Convention d'Union sont prolongés de trois mois, en tant qu'ils n'étaient pas expirés antérieurement au 26 juillet 1914. Une ordonnance ultérieure fixera le point de départ de cette prolongation de trois mois. Cette disposition n'est applicable en faveur des ressortissants d'autres pays appartenant à l'Union que si ces pays accordent aux ressortissants hongrois une prolongation des délais de priorité. Si, toutefois, l'un de ces pays accorde cette faveur aux ressortissants hongrois dans une mesure moins grande que celle prévue

ci-dessus, la même restriction s'appliquera aux ressortissants de ce pays. Une publication dans la Feuille officielle établira dans quelle mesure les délais de priorité sont prolongés en Hongrie en faveur des ressortissants d'autres pays (Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1915, *Prop. ind.*, 1916, p. 4). Voir sous « Réciprocité ».

#### RÉCIPROCITÉ

La réciprocité de traitement est reconnue en faveur des ressortissants de l'Empire d'Allemagne (Avis des 25 janvier et 16 avril 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 39 et 1916, p. 4). Il en est de même en faveur des ressortissants de l'Italie, des États-Unis de l'Amérique du Nord, du Danemark, de la Norvège et de la Suisse, qui sont admis à revendiquer le bénéfice de l'ordonnance qui concerne la prolongation du délai pour le payement des annuités de brevets (Avis des 28, 29 et 31 janvier 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 39, 40).

Des avis semblables ont été rendus en faveur des ressortissants de l'Espagne et de la Suède (Avis du 8 mars 1915, *Prop. ind.*, 1916, p. 4), de la France et de la Grande-Bretagne (Avis du 23 décembre 1915, *Prop. ind.*, 1916, p. 6).

Les délais de priorité sont prolongés, en Hongrie, en faveur des ressortissants des pays suivants et dans la mesure indiquée ci-après, à savoir en faveur des ressortissants: du Brésil, pour les dépôts de demandes de brevets et de marques, en tant que les délais n'étaient pas écoulés antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914, jusqu'à une date qui sera fixée plus tard (*Prop. ind.*, 1916, p. 5); du Danemark, pour les dépôts de demandes de brevets, en tant que les délais n'étaient pas écoulés antérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1917 (Publication du 10 novembre 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 138); de l'Empire allemand, pour les dépôts en matière de brevets, de dessins et de marques, en tant que les délais n'étaient pas écoulés antérieurement au 31 juillet 1914, jusqu'à une date qui sera fixée plus tard (*Prop. ind.*, 1916, p. 5); de la Suisse, pour les demandes de brevets dont le premier dépôt a eu lieu à l'étranger après le 31 juillet 1913, et pour les dessins ou modèles industriels dont le premier dépôt a eu lieu à l'étranger après le 31 mars 1914, jusqu'à une date qui sera fixée plus tard (Publication du 4 mai 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 42); de l'Espagne, pour les dépôts de demandes de brevets, en tant que les délais n'étaient pas expirés avant le 31 juillet 1914, jusqu'à une date qui sera fixée plus tard (Avis du 27 juin 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 78); de la Norvège, pour les dépôts de demandes de brevets,

en tant que les délais n'étaient pas écoulés antérieurement au 29 juillet 1914 jusqu'au 31 décembre 1916 (Avis du 10 novembre 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 138).

Des avantages analogues sont accordés aux ressortissants hongrois dans les pays suivants, à savoir: au Brésil, pour les demandes de brevets et les dépôts de marques; au Danemark, pour les demandes de brevets; dans l'Empire allemand, pour les dépôts en matière de brevets, de dessins et de marques; en Suisse, pour les demandes de brevets et les dépôts de dessins ou modèles industriels (Publication du 1<sup>er</sup> décembre 1915, *Prop. ind.*, 1916, p. 5); en Espagne, pour les demandes de brevets (Avis du 27 juin 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 78); en Norvège, pour les demandes de brevets (Avis du 10 novembre 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 138).

Les délais de priorité pour les dépôts en matière de brevets, de dessins et de marques, qui n'étaient pas encore écoulés antérieurement au 26 juillet 1914, sont prolongés en faveur des ressortissants des royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire d'Autriche jusqu'à une date qui sera publiée ultérieurement; dans les royaumes et pays représentés au Conseil de l'Empire, une faveur analogue est assurée aux ressortissants hongrois, pour les dépôts en matière de brevets, de dessins et de marques (Publication du 1<sup>er</sup> décembre 1915, *Prop. ind.*, 1916, p. 5).

#### BREVETS ET MARQUES APPARTENANT À DES ENNEMIS

§ 1<sup>er</sup>. — Le Ministre royal hongrois du Commerce est autorisé, sur requête et dans l'intérêt public, à restreindre et à suspendre les droits des ressortissants de la France et de la Grande-Bretagne en matière de brevets et de dessins ou modèles, et à restreindre leurs droits en matière de marques de fabrique. Le Ministre est autorisé, en particulier, à accorder sur ces droits des licences aux conditions fixées dans sa décision, qui peut avoir un effet rétroactif et déployer ses effets même à l'égard de l'ayant cause de l'intéressé (titulaire du brevet, du dessin ou modèle ou de la marque) contre lequel elle a été rendue.

La décision ministérielle peut, si elle ne contient pas de disposition contraire, être modifiée ou révoquée en tout temps.

La validité de la transmission à des tiers de la licence accordée est subordonnée à l'autorisation du Ministre royal hongrois du Commerce, sauf le cas où la licence est transmise à l'Administration militaire ou de l'État (y compris les entreprises exploitées par l'État), ou par ces dernières à des tiers.

Les sommes d'argent qui doivent être payées à teneur de la décision du Ministre royal hongrois du Commerce seront versées à la caisse du Bureau royal hongrois des brevets. Le Ministre du Commerce, d'un commun accord avec le Ministre des Finances, disposera de ces sommes par ordonnance.

§ 2. — Le Ministre royal hongrois du Commerce est autorisé à restreindre et à suspendre, sur requête, les brevets appartenant à des ressortissants de la Russie, même s'il n'y a pour cela aucun intérêt public. Le Ministre peut, en particulier, accorder sur ces droits des licences, aux conditions qui seront fixées dans sa décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables par analogie.

§ 3. — La requête doit être rejetée quand il est prouvé :

1° qu'une personne ne ressortissant pas à l'un des Etats ennemis désignés plus haut est copropriétaire du droit dont il s'agit, ou

2° qu'il existe sur ce droit une licence concédée à une personne qui ne ressortit pas à l'un des pays ennemis mentionnés,

et que cette situation juridique a pris naissance avant la date où l'état de guerre avec le pays en question est survenu, ou que la licence a été acquise avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance en vertu d'un contrat véritable et non fictif.

§ 4. — Le Ministre royal hongrois du Commerce est autorisé à suspendre, sur requête et dans l'intérêt public, les licences qui existent en faveur de ressortissants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie (voir pour d'autres détails et pour la procédure à suivre, l'ordonnance du 15 août 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 103).

#### INDE BRITANNIQUE

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 123.)

#### BREVETS ET MARQUES APPARTENANT À DES ENNEMIS

En application de la loi du 22 mars 1915, que nous avons résumée dans la *Propriété industrielle* du 31 août 1915, p. 98, le Gouverneur général en conseil de l'Inde britannique a fait paraître dans la *Gazette de l'Inde*, 1915, 1<sup>e</sup> partie, pages 634-635, un règlement temporaire en 11 articles qui reproduit, presque textuellement, tout le règlement britannique du 21 août 1914<sup>(1)</sup>. La taxe à payer par le demandeur en annulation ou en suspension du brevet ou du dessin est de 20 roupies. La demande, qui doit être adressée au Contrôleur des brevets et dessins du Bureau des brevets,

1, Council House Street, à Calcutta, et pour laquelle aucune formule n'est prescrite, est notifiée à toute personne indiquée au registre comme intéressée au brevet, et celle-ci a la faculté de se présenter à l'audience, dont la date est annoncée dans la *Gazette de l'Inde*, pour faire opposition à la demande; mais elle doit préalablement faire part au Contrôleur de son intention de comparaître.

Le règlement de l'Inde reproduit aussi la disposition du règlement britannique du 7 septembre 1914<sup>(1)</sup>, qui prévoit l'octroi d'une licence de fabrication, d'usage, d'exploitation ou de vente de l'invention brevetée ou du dessin enregistré (le règlement ne parle pas des marques) à toute personne autre que le sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté.

Le Gouverneur général a, en outre, fait paraître dans la *Gazette de l'Inde*, 1915, 1<sup>e</sup> partie, page 39, une ordonnance datée du 9 janvier 1915, qui déroge sur les points suivants aux dispositions interdisant de faire du commerce avec l'ennemi : Toute personne résidant, exerçant un commerce ou séjournant en Inde britannique est autorisée à payer les taxes nécessaires pour obtenir, dans un « pays ennemi », la délivrance ou le renouvellement d'un brevet ou d'un dessin; elle peut également payer pour le compte d'un « ennemi » toute taxe devant être acquittée en Inde britannique pour la demande ou le renouvellement d'un brevet, ou pour la demande d'enregistrement ou de renouvellement d'un dessin (v. *Prop. ind.*, 1916, p. 30).

#### ITALIE

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 124.)

#### RÉCIPROCITÉ

L'existence de la réciprocité prévue par le décret du 20 juin 1915 a été reconnue en faveur des ressortissants anglais et français (Décret du 25 septembre 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 130); portugais et suédois (Décret du 19 novembre 1915, *Prop. ind.*, 1916, p. 18); norvégiens, belges et danois (Décret du 20 décembre 1915, *Prop. ind.*, 1916, p. 30); russes et espagnols (Décret du 22 janvier 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 31); autrichiens (Décret du 5 février 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 32); allemands (Décret du 19 février 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 32); suisses (Décret du 22 février 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 33); canadiens et néo-zélandais (Décret du 26 août 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 138).

#### JAMAÏQUE

Une loi du 12 octobre 1915 reproduit en substance les dispositions des règlements

métropolitains du 28 août 1914, publiés dans la *Propriété industrielle*, année 1914, pages 127 à 129, avec cette différence que les compétences que les règlements métropolitains attribuent au *Board of Trade* sont exercées par le *Contrôleur (Prop. ind.*, 1916, p. 8).

#### JAPON

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 124.)

#### LUXEMBOURG

##### MORATOIRE

Des facilités spéciales pour le paiement des annuités de brevets n'ont pas encore été accordées, par voie législative, dans le Luxembourg, en raison de l'état de guerre actuel. Dans la pratique, toutefois, les receveurs de l'État acceptent tous les paiements de taxes qui leur sont faits, même ceux qui sont effectués après l'expiration du délai de grâce de trois mois, sauf s'il s'agit de taxes qui auraient dû être versées avant le 1<sup>er</sup> août 1914. Après la guerre, il sera fixé un délai pendant lequel les taxes échues pourront encore être payées, et ce n'est qu'après ce délai que les autorités compétentes prononceront le maintien en vigueur ou la déchéance des brevets (*Prop. ind.*, 1915, p. 152).

#### MEXIQUE

##### PROLONGATION DES DÉLAIS

Le délai pour la remise en vigueur des brevets et enregistrements de marques de fabrique, des noms et avis commerciaux obtenus au cours des gouvernements dits de Huerta et de la Convention, est prolongé jusqu'au 30 septembre 1916 (Ordonnance, v. *Prop. ind.*, 1916, p. 78).

##### DÉLAIS DE PRIORITÉ

Sont prolongés jusqu'à six mois après la fin de la guerre européenne les délais de priorité que peuvent revendiquer les déposants de demandes de brevets, de dessins ou modèles industriels et de marques de fabrique, lorsque lesdits délais n'étaient pas expirés le 31 juillet 1914. Cette prolongation peut être demandée par les ressortissants de ceux des pays belligérants qui accordent la même faveur aux citoyens mexicains (Décret du 18 octobre 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 126).

#### NORVÈGE

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 125.)

##### PROLONGATION DES DÉLAIS

Le délai supplémentaire de trois mois que l'article 6, alinéa 3, de la loi sur les brevets du 16 juin 1885 et l'article 14, alinéa 2, de celle du 2 juillet 1910 ont

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 127.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 129.

fixé pour le paiement des annuités de brevets, est porté à neuf mois pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1<sup>er</sup> juillet 1915 et le 31 mars 1916 inclusivement, et est prolongé jusqu'au 31 décembre 1916 pour les brevets dont la taxe annuelle est échue entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre 1916 inclusivement (Décret du 7 janvier 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 18). Nouvelle prolongation de neuf mois : Pour les taxes échues entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre 1916 et extension jusqu'au 30 septembre 1917 pour les taxes échues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 29 juin 1917 (Décret du 24 novembre 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 139).

L'Office affirme que les déposants peuvent compter, dans l'examen des demandes qui est fait par la première section de l'Office, sur un délai de quatre mois, au lieu de celui de deux mois qui leur était accordé jusqu'ici. Une prolongation de délai sera accordée sur une demande bien fondée, s'il n'y a pas lieu de craindre que d'autres intérêts ne soient lésés par là (Circulaire aux agents de brevets du 20 janvier 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 86), et cela, pendant la durée de la guerre, à tout déposant, quel que soit son pays, et pour une ou, sur demande renouvelée, pour plusieurs périodes de deux mois chacune (v. *Prop. ind.*, 1917, p. 2).

#### DÉLAIS DE PRIORITÉ

Le délai de priorité de 12 mois, établi par l'article 4 de la Convention de Paris, révisée en 1911, et auquel a droit tout sujet ou citoyen de l'un des pays contractants pour le dépôt d'une demande de brevet, est prolongé, pour autant que ce délai n'était pas expiré le 29 juillet 1914, jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement. De plus, le Roi peut, jusqu'à nouvel ordre, disposer que le délai est encore prolongé d'une ou de plusieurs périodes, chacune de 6 mois au maximum. La prolongation du délai de priorité n'est applicable aux sujets ou citoyens d'un pays étranger que si ce dernier, de son côté, accorde aux sujets ou citoyens norvégiens une prolongation du délai de priorité mentionné dans l'article 4 précité. Le Roi décide dans quels pays cette condition est remplie (Loi du 14 juillet 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 78). Nouvelle prolongation jusqu'au 30 juin 1917 (Décret du 24 novembre 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 138).

Un décret royal en date du 14 juillet 1916 déclare que la loi ci-dessus est actuellement applicable à l'Allemagne, à l'Autriche, au Brésil, au Danemark, à l'Espagne, à la France, à la Grande-Bretagne, à la Hongrie, au Japon, au Portugal, à la Suisse,

à la Tunisie et à la partie de la Belgique qui est occupée par l'Allemagne. De même en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique (Décret du 2 novembre 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 138).

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 125.)

#### PAYS-BAS

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 125.)

#### PROLONGATION DES DÉLAIS ET RÉINTÉGRATION

Ceux des délais prévus dans les lois sur les brevets d'invention et sur les marques qui ne concernent pas une procédure en matière de brevets d'invention ou de marque portée devant le juge, peuvent être prolongés ou rétablis par le Conseil des brevets pour les brevets et par le Directeur du Bureau de la propriété industrielle pour les marques, ensuite d'une demande motivée présentée par l'intéressé ou en son nom, chaque fois pour une durée de six mois au maximum pour les brevets et de quatre mois pour les marques.

La demande de rétablissement doit être présentée dans les trois mois qui suivent l'expiration du délai dont le rétablissement est demandé, à moins que la requête n'ait pour objet le délai prévu à l'article 49, numéro 1, de la loi sur les brevets d'invention de 1910.

Les délais qui étaient encore en cours le 1<sup>er</sup> août 1914, et ceux qui sont expirés depuis peuvent être rétablis par le Directeur précité pour les marques, ou par le Conseil des brevets pour les brevets, à la condition qu'il s'agisse de délais autres que ceux dont s'occupent les dispositions de l'article 49, numéro 1, de la loi sur les brevets d'invention de 1910, et qu'une requête motivée soit présentée audit Directeur ou au Bureau des brevets, par l'intéressé ou en son nom, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le rétablissement d'un délai a pour conséquence de rétablir complètement les droits qui s'y rapportent (Loi du 29 juillet 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 90).

Pour l'interprétation de ces dispositions, voir *Prop. ind.*, 1916, p. 114.

#### PORTUGAL

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 125.)

#### PROLONGATION DES DÉLAIS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Les délais dans lesquels les industriels ou les firmes ayant leur résidence ou le siège de leurs affaires à l'étranger doivent présenter leurs oppositions contre les demandes de brevets, l'enregistrement de marques et le dépôt de dessins et modèles, seront de trois mois à compter

de la date de la publication de l'avis y relatif dans le *Bulletin de la Propriété industrielle*. Sont exceptées des dispositions de cet article les demandes dont l'avis de présentation aura été publié avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année courante, les délais ci-dessus devant être comptés, pour ces demandes, jusqu'au 31 décembre prochain.

**ART. 2.** — Les demandes tendant à obtenir la protection, dans les colonies portugaises, de brevets d'invention ou de brevets additionnels déjà concédés dans la métropole pourront être accordées quand même elles seraient présentées après l'expiration des deux ans qui suivent la publication de l'arrêt de concession, établi par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 du règlement approuvé par le décret du 19 avril 1904, à condition toutefois que ce délai ne fût pas déjà expiré le 1<sup>er</sup> août 1914.

**ART. 3.** — Dans la supposition des délais fixés pour la formation des recours contre des décisions en matière de brevets, de marques et de dessins et modèles, il ne sera pas tenu compte du temps écoulé entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et une date qui sera fixée ultérieurement par un décret, si ces recours sont portés devant le Tribunal de commerce par des firmes ayant leur siège à l'étranger.

**ART. 4.** — Pour les effets de l'article 39 de la loi du 21 mai 1896 et des articles 48 et 49 du règlement du 28 mars 1895, un empêchement dû à l'état de guerre actuel sera considéré comme suffisant pour justifier la non-exploitation d'une invention brevetée. Les propriétaires de brevets ayant leur résidence ou le siège de leurs affaires à l'étranger ne jouiront du bénéfice de cet article que si leur pays a déjà accordé ou accorde par la suite de semblables faveurs au Portugal (Décret du 9 novembre 1915, *Prop. ind.*, 1916, p. 43).

#### DÉLAIS DE PRIORITÉ

Les délais de priorité établis par l'article 4 modifié de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui étaient en cours le 1<sup>er</sup> août 1914, ou qui ont commencé à courir à une date postérieure, sont prolongés jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la fin de l'état de guerre actuel. Les dispositions de cet article ne seront applicables que lorsque la demande servant de base au droit de priorité a été déposée dans un pays qui a accordé ou accordera par la suite de semblables faveurs au Portugal (Décret du 9 novembre 1915, *Prop. ind.*, 1916, p. 43).

#### BREVETS ET MARQUES APPARTENANT AUX ENNEMIS

Pendant l'état de guerre aucun sujet

ennemi ne pourra obtenir au Portugal ou transmettre valablement la concession d'une forme quelconque de propriété intellectuelle.

Pendant la même période sont interdits aux sujets ennemis l'exploitation de toute nouvelle industrie ou invention pour laquelle un brevet a été délivré, ainsi que l'emploi de toute marque industrielle ou commerciale enregistrée ou simplement reconnue avant la déclaration de guerre.

Lorsque l'invention ou la nouvelle industrie ou la marque sont reconnues comme étant d'intérêt public, le Gouvernement pourra l'utiliser directement ou par l'intermédiaire de toute entité appropriée, ou la faire exploiter, le cas échéant, par le dépositaire-administrateur.

La période de l'état de guerre n'entrera pas en ligne de compte pour les délais concernant l'acquisition, le renouvellement ou la perte de toute forme de propriété industrielle des sujets ennemis (Décret du 20 avril 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 106).

Ces dispositions sont applicables aux sujets allemands et aux sujets des pays alliés de l'Allemagne (Décret du 17 juin 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 106).

Elles sont, en outre, applicables dans les colonies portugaises (Décret du 13 juillet 1916, *Prop. ind.*, 1917, p. 3).

#### RUSSIE

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 126.)

#### SERBIE (Occupation austro-hongroise)

##### MARQUES ET DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

La loi serbe de 1888 sur les marques et celle de 1884 sur les dessins et modèles industriels sont encore en vigueur. Si le terme de protection d'une marque, qui est de dix ans, est expiré, la protection obtenue peut être prolongée pour un nouveau terme de dix ans, moyennant le paiement de la taxe prescrite de 250 dinars (125 couronnes). Le paiement doit être effectué au tribunal compétent du commandement de la tête de pont et ville de Belgrade, section des affaires civiles. La demande doit être accompagnée: 1<sup>o</sup> de l'extrait du procès-verbal constatant le dépôt de la marque en Serbie, que chaque propriétaire de marque a reçu en son temps, et qui indique entre autres choses le numéro de la marque; 2<sup>o</sup> de trois exemplaires de la reproduction de la marque. La demande n'a pas besoin, pour le moment, d'être timbrée. Après cela la protection est accordée valablement à la marque pour un nouveau terme de dix ans. Les dépôts de marques nouvelles sont également acceptés (*Prop. ind.*, 1916, p. 87).

#### STRAITS SETTLEMENTS

##### DISPOSITIONS DIVERSES

Le Gouverneur en Conseil peut:

- a) annuler ou suspendre entièrement ou en partie tout privilège exclusif délivré en vertu de l'ordonnance principale et dont le bénéficiaire est le sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté;
- b) accorder à toutes personnes autres que les sujets indiqués plus haut, moyennant les conditions qu'il jugera bon d'établir et pour toute la durée du privilège ou pour telle durée moindre qu'il jugera convenable, des licences pour la fabrication, l'usage ou la vente d'inventions pour lesquelles un brevet est en vigueur et sujet à l'annulation ou à la suspension comme il est dit plus haut;
- c) étendre le délai dans lequel un acte quelconque peut ou doit être requis ou accompli en vertu de l'ordonnance principale.

La présente ordonnance s'applique à toute personne résidant ou exerçant son commerce sur le territoire d'un pays en guerre avec Sa Majesté, comme si elle était un sujet de ce pays.

L'expression «sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté» appliquée à une société, comprend toute société dont les affaires sont administrées ou contrôlées par de tels sujets, ou exploitées entièrement ou principalement pour le bénéfice ou pour le compte de tels sujets, et cela alors même que la société serait enregistrée dans l'une des possessions de Sa Majesté.

Quand il s'agira d'un brevet accordé à une personne pour une invention mentionnée dans la demande comme ayant été communiquée à cette personne par un tiers, ce tiers sera considéré, jusqu'à preuve du contraire, pour les fins de la présente loi, comme étant le bénéficiaire du brevet (Ordonnance du 4 septembre 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 142).

#### SUÈDE

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 126.)

#### MORATOIRE

Des ordonnances des 25 mai 1915 (voir *Prop. ind.*, 1915, p. 68), 21 septembre 1915 (*Prop. ind.*, 1915, p. 131), 17 décembre 1915 (*Prop. ind.*, 1916, p. 8), 17 juin 1916 (*Prop. ind.*, 1916, p. 91), 8 décembre 1916 (*Prop. ind.*, 1917, p. 3) accordent un sursis de trois mois en ce qui concerne les brevets pour lesquels la taxe majorée est échue ou arrivera à échéance entre le 1<sup>er</sup> juin 1915 et le 30 juin 1917.

#### SUISSE

(Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 127.)

#### PROLONGATION DES DÉLAIS

Le délai de trois ans à l'expiration du

quel toute personne qui justifie d'un intérêt peut, en vertu de l'article 18 de la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention, intenter l'action en déchéance d'un brevet, si, jusqu'à l'introduction de l'action en justice, l'invention n'a pas encore été exécutée dans une mesure suffisante en Suisse, est prolongé jusqu'à une date que le Conseil fédéral fixera ultérieurement. En outre, jusqu'à cette date, l'action en déchéance ne peut pas être intentée en ce qui concerne les brevets pour lesquels le délai de trois ans prévu à l'article 18 de la loi fédérale susmentionnée était expiré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté (Arrêté du 11 février 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 19).

#### DÉLAIS DE PRIORITÉ

L'arrêté du 23 juin 1915, qui prolongeait les délais de priorité jusqu'au 31 décembre 1915 (v. *Prop. ind.*, 1915, p. 87), contenait un alinéa final portant que si le Conseil fédéral ne décidait pas que les délais en question expiraient définitivement le 31 décembre 1915, ceux-ci seraient prolongés jusqu'à la date que le Conseil fédéral fixerait pour chacun d'eux. Le Conseil fédéral n'ayant pris aucune décision à cet égard, les prolongations de délais de priorité continuent actuellement et continueront à courir sans autre jusqu'à la date que le Conseil fédéral fixera pour l'expiration de chacun d'eux, ce qui n'aura pas lieu prochainement, selon toute probabilité (*Prop. ind.*, 1916, p. 11).

#### EXPROPRIATION DES INVENTIONS BREVETÉES

Lorsque des inventions brevetées en Suisse ou pour lesquelles une demande de brevet a été présentée ne sont pas exécutées dans le pays ou ne le sont que dans une mesure insuffisante, lorsque le pays est frustré de leurs produits ou que ceux-ci ne lui sont rendus accessibles qu'à des conditions onéreuses, le Conseil fédéral peut, si l'intérêt public l'exige, disposer de ces inventions de telle sorte qu'elles puissent être exécutées par des entreprises du pays et que les produits fabriqués d'après ces inventions puissent être mis dans la circulation et librement utilisés, sans que le propriétaire du brevet, celui qui a présenté une demande de brevet ou un tiers ait le droit de s'y opposer.

Les personnes qui ont droit aux brevets ou aux demandes de brevets visés par cette disposition reçoivent une indemnité dont le montant est fixé, en cas de contestation, par une commission d'estimation instituée par le Tribunal fédéral. La décision de cette commission est assimilée à un arrêt exécutoire du Tribunal fédéral (Arrêté du

Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> septembre 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 106).

### TRINIDAD et TOBAGO

Le Gouverneur de la colonie britannique de Trinidad et Tobago a adopté, le 29 décembre 1915, sous le titre de « Ordonnance donnant au *Registrar* des brevets, dessins et marques le pouvoir de faire, pendant la durée de la guerre, des règlements pour l'exécution de l'ordonnance N° 76, sur les brevets, les dessins et les marques », une ordonnance reproduisant en substance les dispositions des lois métropolitaines des 7 et 28 août 1914, qui autorisent l'annulation ou la suspension des brevets ou licences et des dessins et marques de fabrique accordés aux ressortissants des pays actuellement en guerre avec la Grande-Bretagne. Le *Registrar* pourra, avec la saction du Gouverneur, établir un règlement pour l'application de cette ordonnance (*Prop. ind.*, 1916, p. 19).

### TUNISIE

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Sont rendues applicables en Tunisie les dispositions de la loi française du 27 mai 1915 relatives<sup>(1)</sup>:

- 1<sup>o</sup> à la suspension des délais en matière de brevets d'invention et de dessins et modèles au profit des seuls ressortissants des pays étrangers qui, par réciprocité, concéderont des avantages équivalents;
- 2<sup>o</sup> à l'accomplissement des formalités et obligations imposées en vue de la conservation et de l'obtention des droits de propriété industrielle;
- 3<sup>o</sup> à la suspension, pour la durée des hostilités, des délais de priorité prévus par l'article 4 modifié de la Convention d'Union internationale de 1883 promulguée dans la Régence par décret du 8 août 1899 (Décret du 28 août 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 132).

#### BREVETS ET MARQUES APPARTENANT À DES ENNEMIS

L'exploitation en Tunisie de toutes inventions brevetées ou l'usage de toute marque de fabrication par des sujets ou des ressortissants des empires d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, ou par toute autre personne pour le compte des susdits sujets ou ressortissants, sont et demeurent interdits sous les conditions et réserves déterminées par les articles 1, 2 et 8 de la loi française du 27 mai 1915.

Les inventions brevetées dont l'exploitation est interdite et qui présenteraient

un intérêt public ou seraient reconnues utiles pour les besoins de la France, pourront être exploitées en Tunisie après avis conforme de la commission instituée par l'article 4 de la loi précitée (Décret du 28 août 1915, *Prop. ind.*, 1915, p. 132).

### UNION SUD-AFRICAINE

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Le Gouverneur général désignera une personne pour agir en qualité de gérant de la propriété de l'ennemi (dans la présente loi ce gérant est désigné sous le nom de séquestre) et, dans ce but, recevoir, garder, préserver et faire profiter tout ce qui pourrait lui être payé ou remis en exécution de la présente loi. Le séquestre aura, en ce qui concerne ladite propriété, tous les pouvoirs et les devoirs qui seront prescrits par les règlements que le Gouverneur général est autorisé par les présentes à établir, pourvu que ces règlements ne comprennent rien d'incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Si le bénéfice d'une demande de brevet faite par un ennemi ou un sujet ennemi, ou en sa faveur ou pour son compte, est attribué au séquestre par une ordonnance rendue en vertu de la présente loi, le brevet sera délivré au séquestre en qualité de breveté et pourra, malgré toute disposition contraire contenue dans la loi concernant la délivrance des brevets, être scellé en conséquence par le *Registrar* des brevets.

Le Gouverneur général peut ordonner que tout brevet, ou toute licence pour l'usage d'un brevet, qui a été accordé à un ennemi ou sujet ennemi, ou l'enregistrement de tout dessin ou de toute marque dont le propriétaire est un ennemi ou sujet ennemi, soit annulé ou suspendu, ou que toute procédure concernant la demande faite par un ennemi ou sujet ennemi à propos d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque, ou à propos d'une extension du délai dans lequel un acte doit être accompli par un ennemi ou sujet ennemi relativement à un brevet, dessin ou marque, soit annulée ou suspendue (Ordonnance du 19 juin 1916, *Prop. ind.*, 1916, p. 91).

### Bibliographie

#### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, INDUSTRIA Y COMERCIO, publication officielle de l'Administration cubaine paraissant une fois par mois.

La partie relative à l'industrie contient, entre autres, des résumés de la législation nationale et étrangère, ainsi que les données suivantes: marques déposées et enregistrées; brevets demandés, accordés et refusés; brevets près d'échoir, publiés quelques mois avant l'échéance.

LISTE DES DESSINS ET MODÈLES, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 1 franc; étranger, 2 fr. 20.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumärken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: Belgique 3 francs; Union postale 4 francs. S'adresser à M. Emile Bruylants, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

ZENTRAL-MARKEN-ANZEIGER, publication officielle du Ministère autrichien des Travaux publics, paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel: 40 couronnes. On s'abonne au Zentral-Marken-Archiv, 7, Kirchberggasse, Vienne VII<sub>2</sub>.

Liste des marques enregistrées, transférées et radiées en Autriche et en Hongrie, et communications relatives aux marques. Contient comme annexe les *Marques internationales*.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 66, 121.

## Statistique

## GRANDE-BRETAGNE

## STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1915 (*suite et fin*)

## I. DESSINS INDUSTRIELS

*Taxes perçues du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1915*

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des demandes d'enregistrement	TAXES		SOMMES PERÇUES				
		Dessins isolés	Collect- ions	Dessins isolés	Collect- ions	Dessins isolés	Collect- ions	TOTAL
1. Objets en métal . . . . .	1,735	35	s.	£ s.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	451 5 0
2. Bijouterie . . . . .	239	—	5	0 10	59 15 0	—	—	59 15 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, etc. . . . .	690	39	5	0 10	172 10 0	19 10 0	—	192 0 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment . . . . .	312	74	5	0 10	78 0 0	37 0 0	—	115 0 0
5. Objets en papier . . . . .	349	14	5	0 10	87 5 0	7 0 0	—	94 5 0
6. Articles de cuir . . . . .	108	—	5	—	27 0 0	—	—	27 0 0
7. Papiers-tentures . . . . .	685	3	5	0 10	171 5 0	1 10 0	—	172 15 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées . . . . .	73	—	2s. 6d.	—	9 2 6	—	—	9 2 6
9. Dentelles . . . . .	3,353	414	1	0 2	167 13 0	41 8 0	—	209 1 0
10. Bonneterie . . . . .	17	—	5	—	4 5 0	—	—	4 5 0
11. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures . . . . .	216	1	5	0 10	54 0 0	0 10 0	—	54 10 0
12. Broderies . . . . .	8	—	5	—	2 0 0	—	—	2 0 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce . . . . .	8,376	—	2s. 6d.	—	1,047 0 0	—	—	1,047 0 0
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles . . . . .	695	—	2s. 6d.	—	86 17 6	—	—	86 17 6
15. Carreaux ou rayures sur tissus . . . . .	464	—	1	—	23 4 0	—	—	23 4 0
16. Objets divers . . . . .	228	2	5	0 10	57 0 0	1 0 0	—	58 0 0
<i>1095 dessins ont été contestés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment</i>								
Enregistrement d'adresses pour notifications . . . . .	2			1 s.	—	—	—	0 2 0
Demandes d'enregistrement de créanciers gagistes ou de licenciés . . . . .	—			—	—	—	—	—
Copies de l'exposé des motifs de décisions rendues . . . . .	6			5 s.	—	—	—	1 10 0
Taxes de prolongation pour la seconde période . . . . .	1,874			20 s.	—	—	—	1,874 0 0
Demandes de prolongation pour la troisième période . . . . .	358			10 s.	—	—	—	179 0 0
Taxes de prolongation pour la troisième période . . . . .	380			30 s.	—	—	—	570 0 0
Enregistrements de cessions, etc. . . . .	2			.1 s.	—	—	—	0 2 0
»      »      »      »      » . . . . .	16			2s. 6d.	—	—	—	2 0 0
»      »      »      »      » . . . . .	190			5 s.	—	—	—	47 10 0
»      »      »      »      » . . . . .	50			10 s.	—	—	—	25 0 0
Modifications d'adresses . . . . .	—			—	—	—	—	—
Corrections d'erreurs de plume . . . . .	138			1 s.	—	—	—	6 18 0
Recherches . . . . .	45			1 s.	—	—	—	2 5 0
» . . . . .	122			1 s.	—	—	—	6 2 0
Certificats légaux . . . . .	708			2s. 6d.	—	—	—	88 10 0
Radiations d'enregistrements . . . . .	27			5 s.	—	—	—	6 15 0
» . . . . .	56			1 s.	—	—	—	2 16 0
Exposition d'un dessin non enregistré . . . . .	1			20 s.	—	—	—	1 0 0
Demandes d'annulation ou de suspension d'un dessin (loi de 1914) . . . . .	4			5 s.	—	—	—	1 0 0
Appels au <i>Board of Trade</i> . . . . .	—			—	—	—	—	—
Modifications au registre par décision judiciaire . . . . .	5			5 s.	—	—	—	1 5 0
Copies délivrées de certificats d'enregistrement . . . . .	13			5 s.	—	—	—	3 5 0
Taxes pour la communication de dessins enregistrés . . . . .	4			1 s.	—	—	—	0 4 0
Feuilles de copies expédiées par le Bureau . . . . .	321			1 s.	—	—	—	16 1 0
Certifications de copies délivrées par le Bureau . . . . .	18			4 d.	—	—	—	0 6 0
				—	—	—	—	—
								TOTAL £ 5,441 11 0

## II. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1915 et pendant les trois années précédentes

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1912		1913		1914		1915	
		Publiées	Enre-gistrées	Publiées	Enre-gistrées	Publiées	Enre-gistrées	Publiées	Enre-gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents antiseptiques . . . . .	232	215	226	219	203	191	129	124
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène . . . . .	157	132	124	132	140	127	112	107
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie . . . . .	427	390	359	337	403	342	310	311
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes . . . . .	105	100	83	82	94	87	64	71
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie . . . . .	73	82	83	65	89	96	40	38
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7 . . . . .	170	146	172	167	126	128	70	72
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines . . . . .	16	14	25	25	17	15	12	9
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement . . . . .	155	138	203	180	135	129	76	82
9	Instruments de musique . . . . .	46	34	36	32	29	30	20	23
10	Instruments chronométriques . . . . .	39	33	27	26	14	14	22	18
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamenteux appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire . . . . .	72	71	75	68	63	70	32	37
12	Coutellerie et instruments tranchants . . . . .	61	57	71	62	49	50	26	28
13	Objets de métal non compris dans les autres classes . . . . .	289	283	307	286	236	226	146	152
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations . . . . .	56	51	43	47	52	45	33	33
15	Verrerie . . . . .	33	29	34	34	25	23	12	13
16	Porcelaine et produits céramiques . . . . .	41	44	46	39	36	32	22	26
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale . . . . .	50	41	65	68	43	39	28	25
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment . . . . .	66	61	50	47	47	42	29	29
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20 . . . . .	12	11	10	9	10	7	8	8
20	Substances explosives . . . . .	34	30	27	30	22	18	7	11
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20 . . . . .	6	4	7	9	4	1	8	7
22	Voitures . . . . .	56	47	46	48	46	44	20	19
23	Fils de coton (fils à coudre et autres) . . . . .	18	13	31	27	20	20	16	17
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres . . . . .	35	33	27	16	19	22	21	17
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38 . . . . .	52	49	46	47	53	51	29	37
26	Fils de lin et de chanvre . . . . .	5	3	11	14	5	3	—	2
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces . . . . .	8	6	13	12	13	16	4	2
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50 . . . . .	9	9	8	7	7	8	8	8
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50 . . . . .	4	2	4	4	1	1	—	—
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre . . . . .	10	11	10	10	6	6	2	2
31	Étoffes de soie en pièces . . . . .	20	15	26	27	29	30	13	11
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31 . . . . .	12	5	15	15	20	23	8	8
33	Fils de laine ou d'autres poils . . . . .	24	27	21	20	34	26	19	19
34	Étoffes de laine ou d'autres poils . . . . .	93	96	78	73	77	74	32	41
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34 . . . . .	22	18	17	13	19	21	15	16
36	Tapis, toiles cirées et paillassons . . . . .	11	10	9	9	11	13	3	3
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes . . . . .	47	39	49	53	44	43	26	26
38	Vêtements . . . . .	414	371	407	381	355	377	232	214
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure . . . . .	235	203	176	176	144	120	101	103
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes . . . . .	96	85	89	81	76	75	61	66
41	Meubles et literie . . . . .	27	30	36	33	30	26	11	17
42	Substances alimentaires . . . . .	655	588	618	603	565	515	350	370
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses . . . . .	174	150	156	153	121	103	90	97
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre . . . . .	31	29	39	35	38	29	52	37
45	Tabac, ouvré ou non . . . . .	188	152	210	208	108	98	103	92
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture . . . . .	13	13	4	3	2	2	5	4
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser . . . . .	302	259	346	306	371	258	201	277
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé) . . . . .	262	241	290	239	301	281	230	191
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes . . . . .	110	99	107	93	99	82	67	67
50	Articles divers non compris dans les autres classes . . . . .	403	373	401	401	364	329	266	254
	TOTAL . . . . .	5,476	4,942	5,363	5,071	4,815	4,408	3,191	3,241

b. Taxes perçues pour marques de fabrique du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1915

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE
Demandes d'enregistrement . . . . .	5,942	10 s	£ 2,971 0 0
»       »       prévues par la section 62 (pour l'examen de marchandises) . . . . .	36	—	18 0 0
Copies de l'exposé des motifs de décisions rendues . . . . .	75	10 s	37 10 0
Audiences accordées à teneur de l'article 38 du règlement (antériorités opposées à la demande) . . . . .	28	1 l	28 0 0
Appels au <i>Board of Trade</i> . . . . .	23	1 l	23 0 0
Supplément de taxe pour l'insertion, dans le Journal des marques, de marques d'une dimension excessive . . . . .	—	—	99 10 0
Oppositions . . . . .	122	1 l	122 0 0
Répliques aux oppositions . . . . .	65	10 s	32 10 0
Audiences en matière d'opposition . . . . .	66	1 l	66 0 0
Enregistrements . . . . .	3,116	1 l	§ 3,116 12 0
Certificats généraux . . . . .	29	1 l	29 0 0
»       de refus . . . . .	—	—	— — —
»       en vue d'obtenir l'enregistrement à l'étranger . . . . .	1,358	5 s	339 10 0
»       légaux . . . . .	49	1 l	49 0 0
»       du préposé aux marques pour coton . . . . .	6	5 s	1 10 0
»       »       »       »       »       délivrés en vertu de la section 64 . . . . .	—	—	— — —
Corrections d'erreurs de plume . . . . .	499	5 s	124 15 0
Enregistrements de transferts . . . . .	2,529	—	669 12 6
Inscriptions relatives au changement de nom du propriétaire . . . . .	359	—	24 19 0
Modifications au registre par décision judiciaire . . . . .	3	10 s	1 10 0
Radiations . . . . .	96	5 s	24 0 0
Modifications d'adresses dans le registre . . . . .	1,911	—	158 11 0
Feuilles des copies expédiées par le Bureau . . . . .	572	4 d	9 10 8
Certifications de copies faites par le Bureau . . . . .	1	10 s	0 10 0
Demandes de recherches . . . . .	50	10 s	25 0 0
Communications de marques déposées et recherches . . . . .	5,299	1 s	264 19 0
Taxes de renouvellement . . . . .	4,380	1 l	† 4,383 2 0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives . . . . .	83	10 s	41 10 0
Taxes de restauration de marques radiées . . . . .	14	1 l	14 0 0
Demandes d'adjonctions ou de modifications à apporter aux marques . . . . .	18	—	14 0 0
Taxes pour prolongations de protection (marques de coton refusées) . . . . .	231	10 s	115 10 0
Taxes pour enregistrement des notes relatives à des marques associées . . . . .	851	1 s	42 11 0
Enregistrements de renonciations ou de <i>memoranda</i> . . . . .	51	5 s	12 15 0
Demandes d'annuler ou de suspendre l'enregistrement d'une marque . . . . .	4	2 l	8 0 0
		TOTAL	£ 12,867 17 2

§ Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

† Y compris les taxes pour le renouvellement de séries de marques de fabrique.

## c. Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans

ANNÉE DU PREMIER ENREGISTREMENT	NOMBRE des marques enregistrées	NOMBRE des marques renouvelées	NOMBRE des marques radiées
1888 . . .	6,153	4,056	2,097
1889 . . .	6,117	3,954	2,163
1890 . . .	4,370	2,652	1,718
1891 . . .	3,875	2,346	1,529
1892 . . .	3,186	1,919	1,267
1893 . . .	3,039	1,916	1,123
1894 . . .	2,720	1,654	1,066
1895 . . .	2,859	1,535	1,324
1896 . . .	3,009	1,745	1,264
1897 . . .	3,401	1,899	1,502
1898 . . .	3,665	2,152	1,513
1899 . . .	3,504	2,145	1,359
1900 . . .	3,041	1,835	1,206
1901 . . .	3,286	1,914	1,372

## III. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1915

RECETTES	£ s. d.
Taxes perçues pour brevets . . . . .	256,723 8 4
»       »       dessins . . . . .	5,441 11 0
»       »       marques de fabrique . . . . .	12,867 17 2
Produit de la vente de publications . . . . .	7,383 19 1
Taxes diverses . . . . .	54 6 0
	282,471 1 7
DÉPENSES	
Appointements . . . . .	145,613 14 8
Pensions . . . . .	7,302 0 0
Police . . . . .	414 6 10
Comptes rendus judiciaires . . . . .	1,668 19 8
Dépenses courantes et accidentielles . . . . .	1,042 7 5
Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc. . . . .	26,000 0 0
Loyer de bureaux, taxes et assurances . . . . .	567 13 5
Nouvelles constructions, etc. . . . .	142 17 2
Combustible, mobilier et réparations . . . . .	5,420 12 7
Excédent de recettes de l'année . . . . .	188,172 11 9
	94,298 9 10
	282,471 1 7